RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Yvelines
Conseil général

Direction Générale des Services
Direction de l'Autonomie

DA-Service Budgétaire

Affaire suivie par : Pascale GODARD
Poste: 74.10

2013-CG-4-3882

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 15 février 2013

POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES

GESTION ET CONTROLE D'EFFECTIVITÉ DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) :h DOMICILE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) :h DOMICILE OU EN ÉTABLISSEMENT

Code : B02 et B03
Secteurs : Faciliter l'autonomie des personnes âgées
Programme : Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

GESTION ET CONTROLE D'EFFECTIVITE DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE, DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP A DOMICILE OU EN ETABLISSEMENT

Les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile et de Compensation du Handicap (PCH) sont destinées à compenser la perte d'autonomie respectivement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les besoins de chaque bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'aide établi par les équipes médico-sociales de l'APA ou de la PCH.

Ces prestations sont soumises au contrôle d'effectivité, c'est-à-dire que le bénéficiaire doit apporter la preuve de l'utilisation des sommes qui lui sont avancées en conformité avec le plan d'aide établi. Le libre choix laissé par le législateur aux Conseils Généraux d'organiser ce contrôle, donne faculté aux Départements d'en définir la périodicité et les modalités.

Ainsi le 10 juillet 2003 pour l'APA et les 12 juillet 2007 et 18 décembre 2008 pour la PCH, l'Assemblée a déjà défini quelques modalités de contrôle pour chacune de ces aides.

Dans un souci d'équité entre les personnes âgées et les personnes handicapées, mais aussi afin de simplifier et de moderniser les procédures de travail, je propose d'homogénéiser les modalités de ces contrôles, tout en tenant compte, des particularités de chacune de ces aides et des spécifités des publics concernés.

Ces mesures étant désormais possible, suite à l'évolution récente du système de traitement informatique.

Le contrôle d'effectivité actuel de la PCH a lieu tous les semestres et concerne uniquement l'élément «aides humaines» du plan d'aide à l'exception des aidants familiaux qui font l'objet d'une simple déclaration.

Les autres éléments sont soit fixés par forfait représentant le surcoût lié au handicap, soit réglés à posteriori sur présentation des factures.

En ce qui concerne l'APA, le versement est assuré pendant les 3 premiers mois. Au terme de ces 3 mois, le contrôle d'effectivité est réalisé mois par mois, de façon globale sur la masse financière et non détaillé par rubrique.

L'évolution du système informatique permet aujourd'hui d'affiner ce contrôle qui peut désormais s'effectuer en fonction de la prestation, de la quantité et du montant financier.

Aussi, je vous propose d'utiliser les nouvelles facultés qui nous sont ainsi offertes et de toiletter notre dispositif.

Sur les aides humaines :

Dorénavant, *le contrôle s'effectuera en nombre d'heures et au tarif préalablement défini.* Ce tarif est retenu soit par arrêté du M. le Président du Conseil Général, soit par décret, il couvre tous les frais annexes.

A titre exceptionnel, les premières demandes d'APA, pourront être pris en charge des frais d'adhésion à hauteur maximum de 60 € et des frais d'ouverture de dossiers à hauteur maximum de 80 € dans la limite du maximum du GIR possible.

Ainsi, si l'on considère que la différence entre **le tarif "mandataire"** et le tarif **"salaire direct"** s'explique par la prise en compte des frais de gestion du mandataire, *je propose d'abandonner le dépassement des 60 € par mois jusqu'alors toléré afin de couvrir les dits frais.*

En APA, il avait été décidé la mise en place d'un forfait nuit calme ou nuit agitée pour l'intervention des mandataires. Compte tenu du faible impact de cette mesure, sept dossiers seulement et de la lourdeur imposée par sa gestion, *je propose d'abandonner ces forfaits et de les traduire en nombre d'heures d'aides humaines.*

Le 20 décembre 2001, l'Assemblée a indexé les tarifs d'aide humaine de l'APA sur le tarif de la CNAV et ceux des mandataires et des salaires directs sur le SMIC.

Le tarif de la CNAV n'ayant pas évolué à la même vitesse que celui du SMIC, le tarif mandataire est aujourd'hui supérieur à celui du tarif prestataire. Ce qui est inconcevable dans la mesure où la qualité du service rendu, notamment grâce à la formation des professionnels, est supérieure dans le cas d'un service prestataire.

Je vous propose en conséquence de modifier le critère de calcul des tarifs mandataires en l'indexant sur les tarifs prestataires, à hauteur de 80 % de ces derniers.

Sur la téléassistance :

Il est proposé de payer la part de l'usager directement au prestataire retenu par le marché grâce à un croisement de fichiers APA et téléassistance. Ce qui aura pour avantage de simplifier notre gestion administrative mais surtout de permettre à la personne âgée ou en situation de handicap de ne plus fournir ses factures mensuellement.

Sur les aides techniques :

La loi ne prévoit aucun contrôle sur ce type d'aide (dénommées charges spécifiques) en PCH.

Sur **l'APA,** après avoir vérifié systématiquement l'utilisation de ces fonds sur les 3 premiers mois, *il est proposé de n'effectuer que des vérifications aléatoires sur les lignes «* **hygiène et repas** » *des plans d'aide dont le* montant ne dépasse pas les 20 € en dépenses nettes. Pour les montants supérieurs le contrôle systématique serait maintenu.

La prise en charge des aides techniques **ponctuelles, d'adaptation de l'habitat ou d'aménagement du véhicule,** s'effectuera à la date d'effet de l'APA, correspondant à celle de notification ou à la date du dossier réputé complet + 2 mois, dans la limite du maximum du GIR.

Un accord préalable est indispensable avant exécution de ces travaux.

Ces aides exceptionnelles ne seront réglées que sur facture, soit directement auprès du tiers, soit en remboursement au bénéficiaire.

Sur la périodicité :

La PCH est aujourd'hui à justifier tous les 6 mois. Ce contrôle a engendré la récupération de 1,2 M€ d'indus en 2011. Afin de réduire le montant des indus dont le remboursement met les bénéficiaires en difficulté, **la fréquence de contrôle pourrait être ramenée à 3 mois.**

Ce délai réduit permettra ainsi de s'assurer plus rapidement, de la mise en place du plan d'aide en conformité avec les principes de l'utilisation de la PCH et de recadrer rapidement tout dérapage et/ ou incompréhension.

Pour l'APA, il est proposé de maintenir l'avance des 3 premiers mois et de poursuivre un contrôle mensuel en modulant les versements futurs sur la base des justificatifs produits, dans la limite du montant accordé. Ce décalage de 3 mois tient compte du délai de retour des documents par le Centre National des Chèques Emplois Service Universel.

Sur les mesures d'allègement :

En raison du nombre conséquent de dossiers **APA** (7 000) à contrôler mensuellement, une mesure d'allègement est mise en œuvre lorsque les gestionnaires constatent que l'APA est régulièrement et totalement justifiée de façon ininterrompue sur une période de 6 mois.

Cette mesure d'allégement consiste à dispenser le bénéficiaire d'envoyer ses justificatifs tous les mois mais uniquement lors de contrôles aléatoires, à la demande du service budgétaire ou du travailleur social.

Dans le cas où le contrôle ponctuel met en évidence une non utilisation totale ou partielle de l'APA, les contrôles mensuels sont réactivés. Cette mesure maintenue sur l'APA ne sera pas étendue à la PCH.

La PCH représente 1300 dossiers à contrôler mensuellement pour des montants dont le rapport des maxima est de 1 à 15.

Sur la date d'effet et de fin de contrôle :

Actuellement, **les aides humaines de la PCH** sont vérifiées du premier au dernier jour de l'aide (date entrée en établissement, jour du décès ...).

Par contre, pour **l'APA,** le premier mois incomplet à la date de la décision ainsi que les trois mensualités suivantes sont laissées à la disposition des bénéficiaires. Le contrôle porte sur le mois N – 3, ce qui revient à laisser une avance de 3 mois à l'usager et les 3 dernières mensualités ne sont pas contrôlées.

Compte tenu des nécessités budgétaires, il est proposé de ne laisser à disposition des bénéficiaires de l'APA que le premier mois d'attribution si celui-ci n'est pas complet.

Pour tenir compte de la difficulté d'obtenir des justificatifs en cas de décès, il est envisagé pour les bénéficiaires de **l'APA et de la PCH, de ne pas vérifier le mois du décès.**

Sur le contrôle à l'euro près :

Initialement, lors des contrôles d'effectivité, il était laissé une marge de non consommation de 10 % afin de répondre à la demande de lissage d'une période sur l'autre et à la variation du nombre de jours de chaque mois.

En mars 2010, l'Assemblée a décidé de supprimer cette marge sur la PCH dont le contrôle était déjà lissé sur 6 mois et de la réduire à 3 % pour l'APA, les plans d'aide étant établis sur une durée moyenne de 30,5 jours par mois.

Dorénavant, le système informatique ouvrant la possibilité de prévoir jusqu'à 31 repas ou 31 jours de produits d'hygiène par mois, cette marge n'a plus lieu d'être. **Je vous propose donc pour l'APA ou la PCH que la récupération s'effectue dès le premier euro.**

Sur le paiement aux tiers :

Afin de faciliter, d'une part, les démarches de l'usager en lui évitant d'avoir à produire les justificatifs et d'autre part d'éviter au Département de faire l'avance de sommes qui ne seront pas utilisées, il est envisagé de **généraliser le versement de l'APA et de la PCH directement auprès des divers intervenants** (services d'aide à la personne, prestataires, mandataires, portage de repas, accueil de jour…).

Ce dispositif offre également des avantages pour nos différents partenaires :

- la garantie d'être solvabilisé,
- une gestion facilitée avec des versements globalisés.

Sur la date d'effet de l'APA à domicile :

Initialement, la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, prévoyait que la date d'effet de l'APA devait correspondre à la date du dossier réputé complet. Puis, le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003, a ramené cette date d'effet à la date de la décision du Président, les Départements devant statuer dans les 2 mois à compter de la date du dossier réputé complet ou à défaut accordé une APA forfaitaire égale à 50 % du montant maximum du GIR 1.

Pour couvrir un éventuel retard dans l'instruction de la demande, il est procédé actuellement à une ouverture de droits, à hauteur du maximum du GIR de l'intéressé, entre la date du dossier réputé complet + 2 mois et la date de la décision.

Je propose que durant cette période, le droit ne soit ouvert qu'à hauteur des besoins donc du plan d'aide fixé.

Sur les hospitalisations :

En cas d'hospitalisation, l'APA est suspendue en totalité au 31ème jour et la PCH à domicile est réduite à 10 % des aides humaines à compter du 46ème jour.

Les autres éléments du plan d'aide, le cas échéant, continuant d'être versés.

Je suggère que, **le surcoût transport prévu dans le plan d'aide soit suspendu** dès le 1er jour de l'hospitalisation qui met fin aux besoins de cette nature, ainsi que **les produits d'hygiène** fournis par l'établissement d'hospitalisation ou médico-sociaux.

Sur les plans vacances :

Au titre de la PCH, il est fréquent que les équipes médico-sociales prévoient des plans d'aide différents pour les périodes de vacances, notamment pour les enfants, afin de répondre aux variations des besoins selon les situations et les périodes de fermeture ponctuelle d'un établissement, de petites ou grandes vacances scolaires, de séparation des parents , de répit de l'aidant familial …

La gestion administrative de ces différents plans d'aide est complexe et très lourde : recalcul des aides déjà versées, calcul des nouveaux plans d'aide, récupération des trop-perçus, multiplication des contrôles de justificatifs.

Ceci me conduit à envisager de limiter le nombre de plans d'aide valides sur une même période à 3 maximum : 1 plan d'aide pour les périodes courantes et 2 plans d'aide vacances.

Ces mesures pourraient prendre effet à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de la périodicité des contrôles d'effectivité de la PCH et des modalités de calcul des tarifs mandataires qui prendront effet au 1er mars 2013.

Les effets financiers seront constatés au chapitre 65, articles 6511211 et 6511212, et chapitre 016, articles 651141 et 651142 en dépenses et chapitre 75, article 7535 et chapitre 016, article 7533 en recettes.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'adopter les termes de la délibération suivante :